tation à M. Syed Sharifuddin Pirzada en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2647e séance, le 27 janvier 1986, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Inde, de la Malaisie et du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2648e séance, le 28 janvier 1986, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba, de l'Iraq et du Nicaragua à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2649e séance, le 30 janvier 1986, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2724e séance, le 5 décembre 1986, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, du Koweït, du Maroc et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «La situation dans les territoires arabes occupés : lettre, en date du 4 décembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/18501[21])».

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Australie, Danemark, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a aussi décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande du représentant des Emirats arabes unis[29], d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2725e séance, le 8 décembre 1986, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 592 (1986)

du 8 décembre 1986

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre, en date du 4 décembre 1986, du représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui figure au document S/18501,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[30],

Gravement préoccupé par la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Ayant à l'esprit le statut particulier de Jérusalem,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore vivement* les actes de l'armée israélienne qui, ayant ouvert le feu, a tué ou blessé des étudiants sans défense;

3. *Demande* à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

4. *Demande également* à Israël de libérer toutes les personnes arrêtées à la suite des derniers événements survenus à l'Université de Bir Zeit, en violation de la Convention de Genève précitée;

5. *Demande en outre* à toutes les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération, d'éviter les actes de violence et de contribuer à l'instauration de la paix;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution le 20 décembre 1986 au plus tard.

Adoptée à la 2727e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

[29] Document S/18505, incorporé dans le compte rendu de la 2724e séance.

[30] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.